

**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 7 JUILLET 2025**

**Etaient présents :**

Mmes BEGUIN Fabienne, D'AGATA Rachel, DUCRET Maïté, GIRBES Odile, GUENICHE Lucie, GUIRIMAND Marie, LECOMTE Christine, VALLET Mauricette, VIGNON Isabelle.  
M. AROD François, DAUTY Jean Christophe, DUC MAUGE Michel, FERLIN Damien, GAILLARD Joël, GENIN Frédéric, GERBOUD Franck, GONTIER Hervé, JOUFFRAY Stéphane, LAFOREST Jean Daniel, MORIN Christian, SARTORE Dominique, SOARES Armindo.

**Etait absente :**

SECCHI Virginie

Madame Mauricette VALLET a été élue secrétaire de séance.

Sont portées à connaissance de l'Assemblée les 4 décisions prises par le Maire depuis la séance du 16 juin 2025 suivantes :

**Décision N°3 Maîtrise d'œuvre pour le réaménagement Maison de santé Cabinet Ballay Architecte pour 7 000 € HT**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°57 du 16 juin 2025 relative au projet d'aménagement de la Maison de Santé et à la demande de financement auprès de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes,

Considérant que la commune de Saint Jean en Royans a toujours pleinement conscience de l'enjeu et de l'intérêt de soutenir une démarche dynamique et collaborative auprès des professionnels de santé afin d'améliorer l'offre de soins pour ses habitants,

Considérant l'évolution du besoin pour proposer une attractivité professionnelle aux futurs médecins, et le souhait de la commune de poursuivre son action en soutenant la Maison de santé pluriprofessionnelle de Saint Jean en Royans et la SISA du Royans Vercors dans sa proposition de nouveaux aménagements de l'immeuble, donnant l'opportunité de créer les nouveaux espaces suivants :

Un cabinet pour les internes / SASPAS,

Un cabinet pour l'IPA exclusivement dédié à cette activité,

Un cabinet pour l'infirmière Asalée,

Un cabinet pour un médecin généraliste,

Un cabinet pour des médecins spécialistes, avec l'installation d'un échographe et le positionnement du Service Périnatal de Proximité,

Un cabinet pour l'orthophoniste

Un assistant médical et secrétariat au rez-de-chaussée

Considérant l'offre du cabinet d'architecte Benjamin Ballay de Valence pour le suivi des travaux d'un montant de 7 000 € HT répartie entre Benjamin Ballay Architecte pour 3 500 € HT et la SAS BETREC IG pour 3 500 € HT,

**DECIDONS**

- D'accepter l'offre du cabinet d'architecte Benjamin Ballay de Valence pour un montant total de 7 000 € HT pour la mission de maîtrise d'œuvre des travaux d'aménagement de la Maison de Santé, réparti à hauteur de 3 500 € HT chacun entre Benjamin Ballay et la SAS Betrec IG,
- De signer toute pièce afférente à ce contrat,

**Décision N°4 Renouvellement du bail commercial La Poste - Locaposte pour 9 ans et un loyer annuel de 13 553.40 € soit jusqu'au 30 septembre 2034**

Vu la délibération n°22 du 2 juin 2020 délégrant au Maire le pouvoir de de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Considérant le bail commercial signé avec la société Locaposte en date du 11 juillet 2012 pour une durée de 9 ans, arrivé à échéance le 30 septembre 2021, pour leur local situé Avenue de la Gare à Saint Jean en Royans d'une surface de 316 m2 et deux garages couverts d'environ 125m2,

Considérant qu'il convient de renouveler le bail qui prendra effet au 1<sup>er</sup> octobre 2025, et que les parties s'entendent sur un loyer annuel de 13 553.40 € HT et hors charges,

**DECIDONS**

- de signer le bail commercial en annexe de la présente avec la société LOCAPOSTE, 111 Boulevard Brune 75014 PARIS, au loyer révisable de 13 553.40 € HT par an pour le local situé avenue de la Gare à Saint Jean en Royans et d'une superficie de 316 m2 et deux garages couverts d'environ 125m2. Le bail prend effet au 1<sup>er</sup> octobre 2025 pour une durée de 9 ans.

**Décision N°5 Mise à disposition d'un logement communal à la CCRV pour un personnel saisonnier de la piscine**

Vu la délibération n°22 du 2 juin 2020 délégrant au Maire le pouvoir de de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Considérant la problématique du logement saisonnier et la commune souhaitant soutenir son intercommunalité dans ses difficultés de recrutement de personnel saisonnier,

Considérant que la commune dispose d'un logement libre à ce jour, d'une superficie de 79m2 situé rue des Ecoles,

**DECIDONS**

- de signer la convention en annexe de la présente pour la mise à disposition d'un logement communal à la Communauté de Communes Royans Vercors pour un loyer de 150 € par mois pour une durée de deux mois soit du 1<sup>er</sup> juillet au 3 septembre 2025.

**Décision N°6 Travaux d'aménagement et de mise en séparatif des réseaux d'eaux usées et pluviales, attribution du marché à l'entreprise Toutenvert pour 389 424 € HT**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n°54 du 16 juin 2025 relative à la délégation de maîtrise d'ouvrage de la Communauté de Communes Royans Vercors pour l'aménagement du parking de la piscine intercommunale et la convention dédiée,

Vu la délibération n°55 du 16 juin 2025 relative au financement du Conseil Départemental de la Drôme, de sa délégation de maîtrise d'ouvrage dont la convention est à venir, et l'actualisation du plan de financement prévisionnel de l'opération d'aménagement de l'avenue de la Forêt de Lente et la mise en séparatif des réseaux d'eaux et usées et pluviales,

Considérant la consultation en procédure adaptée dont l'avis de publicité en date du 14 avril 2025 pour le marché de travaux relatif à l'aménagement Avenue de Lente, la mise en séparatif des réseaux d'eaux usées et pluviales et l'aménagement de la voirie,

Considérant les deux offres reçues des entreprises Toutenvert de Chatte et Chambard de Saint Marcellin au 23 mai 2025, et l'offre Toutenvert la mieux-disante et classée première dans l'analyse des offres par la Commission d'Appel d'offres pour un montant total estimé à 389 424 € HT, dont 360 202 € en tranche ferme et 29 222 € pour la tranche optionnelle relative à l'aménagement du parking de la piscine intercommunale,

Vu l'avis de la commission d'appel d'offres rendu le 24 juin 2025,

## **DECIDONS**

- D'accepter l'offre de l'entreprise Toutenvert de Chatte pour la mission de travaux d'aménagement Avenue de Lente, la mise en séparatif des réseaux d'eaux usées et pluviales et l'aménagement de la voirie, pour un montant total HT de 389 424 € dans le respect de l'avis de la commission d'appel d'offres du 24 juin 2025,
- De signer le contrat, les pièces du marché en procédure adaptée et les éventuels avenants et les pièces afférentes à ce dossier

### **Point 1 : Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du lundi 16 juin 2025**

Approuvé à l'unanimité

### **Point 2 : Nombre et répartition de sièges du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Royans Vercors dans le cadre d'un accord local**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral l'arrêté n° 2016319-0010 du 14 novembre 2016 portant sur la constitution d'une communauté de communes, dénommée « Communauté de Communes du Royans-Vercors », issue de la fusion de la Communauté de Communes « Le Pays du Royans » avec la Communauté de Communes du Vercors à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que la composition de la communauté sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, la composition du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Royans-Vercors pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des Conseils Municipaux :

- selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :
  - être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
  - chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
  - aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
  - la part de sièges attribués à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la Communauté doivent approuver une composition du Conseil Communautaire de la Communauté respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations doivent être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant

nécessairement comprendre le Conseil Municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la Communauté.

- à défaut d'un tel accord constaté par le Préfet au 31 août 2025, selon la procédure légale de droit commun, le Préfet fixera à 33 sièges, le nombre de sièges du conseil communautaire de la Communauté, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2025, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire de la Communauté, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale.

Le Maire indique au Conseil Municipal qu'il est possible de conclure un accord local, fixant à **36** le nombre de sièges du conseil communautaire de la Communauté, répartis, conformément aux principes énoncés au 2°) du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

Nom des communes membres	Populations municipales (*ordre décroissant de population)	Nombre de conseillers communautaires titulaires
SAINT-JEAN-EN-ROYANS	2 827	8
SAINT-LAURENT-EN-ROYANS	1 383	4
SAINT-NAZAIRE-EN-ROYANS	821	2
CHAPELLE-EN-VERCORS (LA)	772	2
SAINT-THOMAS-EN-ROYANS	582	2
SAINTE-EULALIE-EN-ROYANS	542	2
ORIOLE-EN-ROYANS	513	2
SAINT-MARTIN-EN-VERCORS	436	2
SAINT-AGNAN-EN-VERCORS	365	2
VASSIEUX-EN-VERCORS	338	2
SAINT-JULIEN-EN-VERCORS	252	1
SAINT-MARTIN-LE-COLONEL	225	1
BOUVANTE	211	1
MOTTE-FANJAS (LA)	197	1
ROCHECHINARD	130	1
ECHEVIS	56	1
LEONCEL	46	1
CHAFFAL (LE)	37	1

Total des sièges répartis : **36**

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Royans-Vercors.

Monsieur Ferlin explique que la CCRV, dans un contexte difficile et pour tenter de faire évoluer les choses, avait rencontré et interrogé chacune des communes membres et avait fait le constat de relations tendues et une représentativité limitée et mal vécue des plus petites communes. Un maire d'une petite commune vit mal d'être seul au Conseil Communautaire et seul à faire retour des décisions prises devant son conseil municipal.

Saint Jean enverrait un signal politique fort et y gagnerait à voter pour cet accord local. Monsieur Ferlin dit qu'il faut bien peser le pour et le contre et avoir en tête qu'il faudra assumer de ne pas avoir mis notre pierre à l'édifice. Il souhaite entendre l'avis des 4 vice-présidents représentant la commune de Saint Jean en Royans à la CCRV, ils y sont investis et leurs avis comptent et doivent être entendus.

Madame Lecomte tient aussi à exprimer que les vice-présidents représentant Saint Jean en Royans sont pour cet accord local et qu'il faut en tenir compte et leur faire confiance.

Madame Beguin pense que beaucoup de choses échappent aux petites communes et notamment dans les commissions où elles sont peu représentées contrairement à Saint Jean en Royans qui a la chance d'avoir plus de délégués communautaires. Le vote en commission est important or certaines communes, par exemple, ne viennent plus en commission et quand elles y viennent, c'est plus pour disposer des informations que pour participer à l'échange. Cela explique les difficultés à fonctionner avec une vraie vision intercommunale.

Messieurs Gerboud et Jouffray ne croient pas en l'intérêt de cet accord local et considèrent qu'il ne changera rien au final ; Monsieur Gerboud ajoute que ce n'est pas parce qu'une commune aura 2 représentants qu'elle sera plus présente en commission.

Monsieur Morin trouve aussi que peu d'entre elles s'expriment en Conseil Communautaire.

Monsieur Genin rappelle que les communes de – de 300 habitants disposent d'1 siège et de 2 sièges entre 300 et 1 000 habitants. Il pense que le problème n'est pas de disposer de 8 ou 10 sièges puisqu'on a déjà pu constater qu'avec 10 représentants aujourd'hui, Saint Jean en Royans n'a de toute façon pas le pouvoir. Accepter l'accord local, c'est faire un pas vers les autres, reconnaître les enjeux intercommunaux du programme 2026 en termes d'habitat, de culture, de tourisme, d'environnement, de mobilité, de la gestion des déchets, de la gestion bâtementaire ... qui s'entremêlent avec ceux de Saint Jean en Royans qui incarne la centralité, en porte la charge et qui, en tant que bourg-centre, a la légitimité pour assurer la gouvernance de la CCRV. Il s'agit d'un pari sur le plan politique mais cet accord local, faisant passer de 10 à 8 sièges le nombre de délégués communautaires pour Saint Jean, pourrait paradoxalement permettre à Saint Jean de jouer un rôle moteur à la CCRV.

Madame Guirimand ne partage pas le positionnement de Monsieur Genin. Ce serait plutôt laisser les petites communes avec davantage de représentativité, plus de partage, leur donner du pouvoir et ne plus avoir l'impression d'être les uns contre les autres. Nous sommes tous légitimes. Madame Guirimand reconnaît que ce n'est pas évident mais il faut continuer à travailler ensemble.

Madame Vallet pose la question : comment les habitants de Saint Jean que nous représentons vont-ils percevoir la décision de cet accord local en perdant 2 sièges ?

Monsieur Laforest répond justement que c'est bien ce point qui chagrine le plus, les habitants n'ont pas eu le temps d'être informés, nous allons décider sans leur en avoir parlé. Mais il pense cependant que cet accord local est intéressant, qu'il est symbolique. Il comprend que cela puisse être inconfortable pour les petites communes.

Monsieur Genin termine en soulignant que c'est la première fois que la majorité municipale ne parvient pas à se mettre d'accord lors d'un vote au Conseil Municipal. Cela s'appelle la Démocratie.

9 élus, représentant donc plus d'un tiers des présents, émettent le souhait d'un vote à bulletin secret.

A l'issue du vote tenu à bulletin secret, il y a partage égal des voix, 11 voix pour, 11 voix contre.

L'égalité de suffrage équivalant à un rejet de la proposition, le Conseil Municipal décide de :

- rejeter la proposition d'accord local et de ne pas fixer à 36 le nombre de sièges du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Royans-Vercors, réparti comme indiqué ci-dessus,
- opter pour l'application de la procédure légale de droit commun, qui fixera à 33 sièges, le nombre de sièges du de la Communauté de Communes Royans-Vercors, que le Préfet répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT comme suit :

Nom des communes membres	Populations municipales (*ordre décroissant de population)	Nombre de conseillers communautaires titulaires (droit commun)
SAINT-JEAN-EN-ROYANS	2 827	10
SAINT-LAURENT-EN-ROYANS	1 383	4
SAINT-NAZAIRE-EN-ROYANS	821	2
CHAPELLE-EN-VERCORS (LA)	772	2
SAINT-THOMAS-EN-ROYANS	582	2
SAINTE-EULALIE-EN-ROYANS	542	1
ORIOLE-EN-ROYANS	513	1
SAINT-MARTIN-EN-VERCORS	436	1
SAINT-AGNAN-EN-VERCORS	365	1
VASSIEUX-EN-VERCORS	338	1
SAINT-JULIEN-EN-VERCORS	252	1
SAINT-MARTIN-LE-COLONEL	225	1
BOUVANTE	211	1
MOTTE-FANJAS (LA)	197	1
ROCHECHINARD	130	1
ECHEVIS	56	1
LEONCEL	46	1
CHAFFAL (LE)	37	1
<b>TOTAL</b>	<b>9 733</b>	<b>33</b>

### **Point 3 : Convention Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions**

Vu le décret n° 2011-348 du 29 mars 2011 modifié portant création de l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI),

Vu l'arrêté du 13 octobre 2004 modifié portant création du système de contrôle automatisé,

Vu l'arrêté du 20 mai 2009 modifié portant création d'un traitement automatisé dénommé « Application de gestion centrale »,

La convention en annexe de la présente a pour objet de définir les conditions de la mise en œuvre du processus de la verbalisation électronique sur le territoire de la commune.

Il est proposé au Conseil Municipal :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention en annexe de la présente et définissant les conditions de mise en œuvre du processus de la verbalisation électronique de la commune.

Approuvé à l'unanimité

#### **Point 4 : Eclairage public - Extinctions**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et 2212-2 relatifs à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publique et notamment l'alinéa dans la partie relative à l'éclairage public,

Vu le Code Civil, le Code de la Route, le Code Rural, le Code de la Voirie Routière, le Code de l'Environnement,

Vu la Loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement et notamment son article 41,

Vu la délibération n°5 en date du 27 janvier 2025 relative à l'extinction partielle de l'éclairage public et l'arrêté du Maire dédié,

Considérant la nécessité de poursuivre la lutte contre la pollution lumineuse et protéger les écosystèmes, de lutter contre les émissions de gaz à effet de serre, de poursuivre des actions volontaires en faveur des économies d'énergies et de la maîtrise de la demande d'électricité,

Considérant qu'à certaines heures et certains endroits, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue,

Considérant, a contrario, qu'une zone de la commune dite la zone d'activité des Mûres nécessite de rester éclairée la nuit pour des raisons de sécurité,

Monsieur le maire propose de préciser par la présente la non extinction de l'éclairage public sur la zone d'activité des mûres à l'entrée de Saint Jean en Royans à titre d'exception.

Les horaires déjà programmées selon deux zones et deux périodes sont modifiées comme suit :

<b>CENTRE VILLE</b>	<b>SEMAINE</b>	<b>WEEK-END</b>
DU 01/01 AU 31/03	DE 23H00 A 5H00	DE 23H00 A 5H00
DU 01/04 AU 30/06	DE 23H00 A 5H00	DE 1H00 A 5H00
DU 01/07 AU 30/08	DE 1H00 A 5H00	DE 1H00 A 5H00
DU 01/09 AU 30/10	DE 23H00 A 5H00	DE 1H00 A 5H00
DU 01/11 AU 31/12	DE 23H00 A 5H00	DE 23H00 A 5H00
<b>HORS CENTRE VILLE</b>	<b>SEMAINE</b>	<b>WEEK-END</b>
DU 01/01 AU 31/03	DE 23H00 A 5H00	DE 23H00 A 5H00
DU 01/04 AU 30/06	DE 23H00 A 5H00	DE 23H00 A 5H00
DU 01/07 AU 30/08	DE 1H00 A 5H00	DE 1H00 A 5H00
DU 01/09 AU 30/10	DE 23H00 A 5H00	DE 23H00 A 5H00
DU 01/11 AU 31/12	DE 23H00 A 5H00	DE 23H00 A 5H00

Pas d'extinction pour les 24 et 31 décembre, la Fête de la Musique, le 14 juillet et toute manifestation, évènement ou circonstances particulières nécessitant l'éclairage ou dont un organisateur en aura fait la demande.

Ces modalités sont communiquées aux habitants et usagers.

Il est proposé au Conseil Municipal

- D'adopter le principe de couper l'éclairage public aux horaires précisés ci-dessus et la non extinction de l'éclairage public sur la zone d'activité des Mûres
- D'autoriser le Maire à prendre l'arrêté correspondant.

Approuvé à l'unanimité

## Point 5 : Questions diverses

### - Friche Pinat

Monsieur le Maire souhaite évoquer le projet de la friche Pinat. Il rappelle le projet de scierie dont il était question et qu'il avait été opportun pour la commune de préempter sur cette parcelle constructible. La parcelle a donc été acquise en décembre 2024. L'entreprise de fibre optique disposait d'un bail non reconductible, qui se terminait au 31 janvier 2025, pour un loyer mensuel de 1 800 €. L'entrepreneur le savait. Les Transports Morin disposent d'un bail dérogatoire de 12 mois, reconductible 6 mois, pour un loyer mensuel de 2 000 €.

Monsieur Genin tient à préciser, mais les choses ont déjà été dites, que l'entreprise de fibre optique n'a pas été mise à la porte et que le projet d'habitat innovant qui fera prochainement l'objet d'une publicité pour un appel à projets s'inscrit dans le cadre de Petites Ville de Demain. L'appel à projets pourra concerner de l'habitat et/ou résidence de tourisme. La publicité pourra être lancée fin 2025-début 2026. Les investisseurs sont frileux lors des échéances électorales, le choix de la proposition se fera par la prochaine équipe municipale.

Madame Guirimand regrette de ne pas être au courant de l'appel à projet. Monsieur Genin précise que le cahier des charges est encore en cours de rédaction. Il y est travaillé lors des réunions PVD qui ont lieu 1 mercredi matin sur 2. Madame Guirimand répond que l'opposition n'y est pas conviée contrairement à ce qui avait été dit.

### - Des climatisations mobiles dans les classes des écoles

Au vu des températures très élevées, le 27 juin, Madame Beguin explique qu'il a fallu équiper l'école maternelle de ventilateurs puis le 30 juin, toutes les classes des écoles, maternelle et primaire, d'une climatisation mobile.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h25.

Le Maire,



Christian MORIN



La secrétaire de séance,



Mauricette VALLET